

## I. Comptabilité – comptes 2018

Les comptes ayant dû être rentrés au plus tard pour le 25 avril et suivant le timing demandé par notre service, un grand nombre de fabriques ont déjà reçu les décisions de la tutelle communale.

Merci à tous ceux qui ont accepté de suivre le timing proposé par l'Évêché. Je rappelle que nous avons 470 comptes à examiner et qu'il ne nous est pas possible sans étalement d'assurer un bon contrôle. Ma collègue plus spécifiquement attachée aux comptes souhaite redonner quelques indications:

- la fixation des loyers doit être faite en fonction des loyers pratiqués sur le marché;
- les charges locatives seront comptabilisées séparément des loyers (R18);

- les forfaits sans justificatifs ne sont pas autorisés (blanchissage, indemnisation de l'organiste, papiers, plumes, etc.);
- l'article 15 des dépenses est réservé aux livres liturgiques d'autel et rituels;
- les factures prises en charge par la fabrique doivent être mises au nom de la fabrique;
- les dépenses de consommations énergétiques du presbytère sont à prendre en charge par l'occupant suivant une clé de répartition prédéfinie à produire;
- les placements arrivés à échéance doivent faire l'objet d'un remplacement (pas un compte épargne).

Enfin, j'invite les trésoriers à vérifier les décisions de la tutelle et à apporter si nécessaire les corrections dans les comptes.

## II. Opérations civiles et marchés passés par les fabriques d'église – nouvelle circulaire émanant du Service Public de Wallonie relative aux pièces justificatives

Le 4 octobre 2018, le Parlement wallon modifiait le régime de tutelle de certains actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, essentiellement **en matière de marchés publics et de concessions**.

L'annexe à la circulaire du 12 décembre 2014 concernant les pièces justificatives a dû être adaptée en conséquence et a fait l'objet d'une nouvelle circulaire en date du 21 janvier 2019. Vous pouvez la télécharger

sur le site du diocèse ([www.evechedeliege.be](http://www.evechedeliege.be)) à la rubrique « fabriques d'église ».

La nouvelle circulaire établit des modèles pour les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, notamment:

- le tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires;

- le mandat de paiements (document unique à compléter au cours de l'année).

Vous trouverez ces documents sur le portail des pouvoirs locaux:

<http://pouvoirslocaux.wallonie.be/jahia/Jahia/site/dgpl/accueil/etablis->

[sements\\_cultuels/cultes\\_finances\\_modeles](#).

Je rappelle qu'en ce qui concerne notre diocèse, il n'est pas exigé de produire des mandats, sauf lorsque la somme est payée en liquide.

## III. Inventaire du patrimoine mobilier – une nouvelle fiche type

Pour vous aider dans l'élaboration et le recensement de l'inventaire du patrimoine de votre église, l'équipe du CIPAR vient de sortir un nouveau modèle de fiche. Vous la trouverez sur le site du diocèse ([www.evechedeliege.be](http://www.evechedeliege.be)) à la rubrique « fabriques d'église ».

### Nouveautés:

- possibilité pour les bénévoles d'inscrire leur propre numéro d'inventaire sur la fiche;

- possibilité d'inscrire les numéros des photos correspondants aux fiches-objets;
- possibilité d'inscrire le nom de l'auteur de la fiche et la date de sa réalisation.

Deux personnes viennent compléter notre équipe pour aider à la réalisation des inventaires. N'hésitez pas à nous solliciter ([isabelle.leclercq@evechedeliege.be](mailto:isabelle.leclercq@evechedeliege.be)). Je rappelle que d'éventuelles formations pratiques à la réalisation de l'inventaire sont possibles sur place par regroupement de plusieurs fabriques (minimum cinq).

## IV. Courrier du Service Public de Wallonie à propos de la facturation électronique

En vertu d'une directive européenne (2014/55/UE), tous les pouvoirs adjudicateurs doivent être en état d'accepter une facturation électronique. En ce qui concerne les pouvoirs sous-centraux (Régions, communes, fabriques,..), l'échéance est portée au 17 avril 2020.

Un projet de loi fédéral visant à imposer la facturation électronique dans les marchés publics impose la facture électronique à tous les pouvoirs adjudicateurs belges à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019. Vu que notre gouvernement est en affaires courantes, ce projet n'est toujours pas voté.

## Qu'est-ce qu'une facture électronique?

C'est une facture qui a été émise, transmise et reçue sous une forme électronique structurée permettant son traitement automatique et électronique. L'échange se fait de « machine à machine » sans intervention humaine (pour information, une facture sous format PDF ou Word n'est pas considérée comme une facture électronique).

L'objectif poursuivi est une diminution des coûts de gestion, une meilleure gestion administrative (qualité et rapidité de l'information), un impact moindre sur l'environnement, la réduction des délais de paiement et l'uniformisation de la facturation.

## Que doivent faire les fabriques?

Les fabriques étant des établissements publics et assimilés aux pouvoirs locaux, il leur est conseillé de s'inscrire sur la plateforme MERCURIUS, ce qui leur permettra de recevoir des factures électroniques par les fournisseurs déjà opérationnels.

*Mercurius* est une plate-forme de facturation électronique qui permet aux pouvoirs publics centraux et locaux de recevoir les factures électroniques sous un format standard (solution gratuite de conversion « XML-PDF » proposée par le Service public fédéral).

L'inscription sur cette plate-forme demande de disposer d'une adresse mail type « générique » (les adresses Gmail, Hotmail, Skynet ne sont pas acceptées). L'Évêché de Liège a estimé que la manière la plus adéquate de créer cette adresse pour toutes les fabriques était de la créer en son sein. Le domaine est « diocesedeliege.be ». Un courrier détaillé a été adressé à toutes les fabriques accompagné du formulaire d'inscription à *Mercurius* déjà prérempli. Les fabriques n'ayant pas reçu ce courrier sont invitées à se manifester auprès du service informatique de l'Évêché (data@evechedeliege.be).

Dans un second temps, il sera demandé à tous les pouvoirs publics d'adapter leur outil informatique de gestion de la facturation. Des instructions seront données en temps opportun par les services régionaux.

de la gestion intégrée des biens culturels ecclésiastiques » a permis de dégager à la fois des lignes directrices et des pistes concrètes.

## V. La désaffectation des églises et la gestion intégrée des biens culturels ecclésiastiques - texte d'orientation du Conseil pontifical pour la Culture

Le colloque réunissant le Conseil pontifical de la Culture et les délégués des conférences épiscopales d'Europe sur le thème de la « désaffectation des lieux de culte et

Ce texte intègre à la fois les éléments du droit canon et les règlements internationaux sur le patrimoine culturel. J'en fais ici un résumé. Le texte intégral est disponible sur le site du diocèse (www.evechedeliege.be) à la rubrique « fabriques d'église ».

### 1. Contexte

Le problème de la désaffectation des lieux de culte et de ses conséquences se pose actuellement dans un contexte à la fois de laïcisation avancée et de la prise de conscience accrue de la valeur historique-artistique et symbolique du bâtiment sacré et des œuvres qui y sont conservées.

#### Le sort des églises s'inscrit dans un contexte socio-pastoral

On constate une modification du rapport d'appartenance des fidèles au territoire et aux institutions ecclésiastiques territoriales traditionnelles. D'un côté, les centres historiques des villes se vident, et en milieu rural, le déclin démographique ne permet plus d'entretenir de nombreux lieux de culte.

Le déclin de la pratique religieuse entraîne la diminution des ressources et réduit le besoin d'églises. À cela s'ajoute la diminution du clergé. Tous ces phénomènes additionnés entraînent la sous-fréquentation et l'abandon des églises.

**Considérant qu'une église abandonnée ou menacée est un contre-témoignage, il convient d'envisager la réutilisation fonctionnelle des églises abandonnées.**

Le nouvel usage religieux ou culturel sera autant que possible compatible avec l'intention initiale de la construction.

## 2. Critères en vue de la réutilisation fonctionnelle des églises abandonnées

**Critères indicatifs pour le patrimoine immobilier:**

- les éléments fondamentaux du bâtiment doivent rester reconnaissables;
- les interventions seront faites tenant compte de la durabilité culturelle et sociale, ainsi que de la durabilité politique et administrative;
- il faut viser à la réappropriation communautaire (via le tourisme, création d'espaces de silence, de méditation...);
- l'évaluation correcte de la transformation de chaque église ne peut se faire que dans le cadre d'une planification générale de l'utilisation des églises.

**Indications pour le patrimoine mobilier:**

- permanence des objets sacrés  
⇒ éviter toute aliénation;
- la réalisation de l'inventaire du mobilier est une priorité absolue;
- il est nécessaire d'envisager concrètement la constitution de musées ecclésiastiques.

## 3. Recommandations finales

1. La préservation du patrimoine culturel religieux incombe à *l'ensemble de la communauté* et en particulier à la communauté ecclésiastique qui doit travailler avec les autorités de l'État qui en sont responsables.

2. Les Évêques, tout comme les futurs prêtres, diacres et laïcs doivent recevoir une **formation adaptée** pour les sensibiliser à l'importance du patrimoine culturel religieux et les préparer aux échanges indispensables avec les techniciens et les fonctionnaires de l'État.
3. Chaque institution ecclésiastique doit préparer un **inventaire de ses biens meubles et immeubles** et pour les biens d'intérêt culturel un catalogue plus précis. Des précautions particulières seront prises pour le patrimoine religieux qui n'est plus utilisé.
4. Toute décision sur le patrimoine culturel doit être incluse dans une **vision globale** à travers une **planification** de l'utilisation des biens immobiliers ecclésiastiques dans le temps à moyen terme. Le processus de recherche pour l'utilisation future d'une église désaffectée doit être réalisé en collaboration avec les spécialistes du patrimoine, les architectes, les travailleurs sociaux et les fidèles.
5. La décision de changer la finalité d'un édifice religieux doit être prise en impliquant le curé, le conseil pastoral, les associations et mouvements ecclésiaux, les ouvriers pastoraux, les paroissiens.
6. Dans tout acte d'aliénation sera introduite une **clause** destinée à garantir le maintien de la dignité du lieu.
7. Dans les réaffectations, on privilégiera les réaffectations culturelles ou sociales ou à des fins de solidarité, à des réutilisations commerciales. La transformation en maisons privées peut être admise pour les constructions plus modestes, sans valeur architecturale.
8. La réaffectation des **églises abandonnées** fera l'objet d'une étude spécifique en vue de préserver le sens et la mémoire de l'édifice (valeur intrinsèque).
9. Pour les **églises de valeur historique**, il faudra veiller à conserver la lisibilité du plan et du volume du bâtiment, en vue de conserver une vue continue des hauteurs différentes, des perspectives scénographiques et des décorations architecturales.
10. En ce qui concerne le patrimoine mobilier, on privilégiera une réaffectation dans d'autres églises; pour les objets de valeur patrimoniale, ils seront intégrés dans un musée de préférence ecclésiastique.
11. Dans les églises désaffectées: il y aura lieu de supprimer les autels, ambons, chaires, images sacrées et en général tous les objets sacrés dont la présence serait inadaptée à l'utilisation de l'espace.

Isabelle Leclercq